



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 123 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice au Secrétariat

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/56/800). Le Comité était également saisi du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) sur la réforme de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies : options pour la création d'instances supérieures de recours (JIU/REP/2002/5), qui lui avait été transmis par le Secrétaire général dans le document A/57/441, et des observations à ce sujet du Secrétaire général ainsi que du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (A/57/411/Add.1) et du Tribunal administratif des Nations Unies (A/C.5/57/25). Durant son examen de la question, le Comité s'est entretenu à diverses reprises avec des représentants du Secrétaire général ainsi qu'avec des membres du Tribunal administratif des Nations Unies et du Conseil des chefs de secrétariat.

2. Le rapport du Secrétaire général (A/56/800) est présenté comme suite à la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001, dans laquelle l'Assemblée a notamment demandé au Secrétaire général d'examiner la question du rôle de la Commission paritaire de recours et les divergences entre le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et celui de l'Organisation internationale du Travail (OIT) quant à l'exécution d'une obligation invoquée et au plafonnement du montant des indemnités.

Commission paritaire de recours

3. La demande dont est saisi le Secrétaire général quant à l'examen du rôle de la Commission paritaire de recours figure dans la section XI du paragraphe 4 de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale. **Pour les raisons énoncées dans le rapport du Secrétaire général (A/56/800, par. 15 à 21), le Comité consultatif estime lui aussi qu'il n'y a pas lieu de modifier la nature de la Commission paritaire de recours. Le Comité recommande d'accepter la proposition**



formulée par le Secrétaire général au paragraphe 21 de son rapport tendant à « conserver les bons éléments du système actuel, à savoir la formulation d'avis consultatifs par un organe paritaire et collégial, et de remédier aux problèmes qui se posent ».

4. Il est proposé au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général de modifier l'alinéa i) du paragraphe b) de la disposition 111.1 du Règlement du personnel de manière que le Président de la Commission soit nommé conjointement par le personnel et l'Administration. **Le Comité consultatif recommande d'accepter cet amendement, qui correspond à ce qui se passe actuellement de façon officieuse.**

5. **Le Comité consultatif souscrit à la conclusion énoncée dans le rapport du Secrétaire général (A/56/800, par. 8), à savoir qu'il n'y a pas lieu d'élargir la fonction consultative actuellement conférée à la Commission paritaire de recours en ce qui concerne la suspension de l'application d'une décision administrative contestée.**

6. La question du temps dont la Commission paritaire de recours dispose pour présenter son rapport est examinée dans le rapport du Secrétaire général (A/56/800, par. 9 à 11). Comme il ressort des observations faites dans ces paragraphes, l'examen des recours formés devant la Commission est actuellement assorti de lenteurs inacceptables. **Le Comité consultatif se félicite donc du fait que le Secrétaire général a demandé au Bureau des services de contrôle interne de conduire une étude de gestion sur le mécanisme de recours dans son ensemble de manière à définir les causes de ces lenteurs et à faire des propositions visant à remédier à cette situation (A/56/800, par. 11).**

7. **Le Comité consultatif demande que l'étude examine notamment la question de savoir si la création d'un poste à plein temps de président de la Commission paritaire de recours contribuerait à expédier l'examen des affaires. Le Bureau des services de contrôle interne devrait également s'efforcer de chiffrer le coût d'un échantillon comparatif d'affaires sélectionnées depuis le début de l'affaire jusqu'à la date à laquelle le Tribunal administratif en a achevé l'examen et de déterminer si une augmentation stratégique des ressources disponibles à une étape donnée du processus permettrait au bout du compte d'accélérer l'examen des affaires considérées et, en conséquence, de réduire les ressources en temps de personnel et autres ressources consacrées à la procédure de recours. Cette quantification devrait inclure le nombre de jours de travail de personnel et de cadres ainsi perdus et qui auraient pu être consacrés à l'exécution des programmes de travail. Sous réserve de la nécessité de protéger les droits tant du requérant que du défendeur, le Bureau des services de contrôle interne devrait examiner dans quelle mesure il pourrait être possible de limiter les échanges de communications écrites entre les parties [voir A/56/800, par. 10 ii)].**

8. Pour ce qui est de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à la disposition 110.4 du Règlement du personnel en ce qui concerne les garanties d'une procédure régulière, le Comité consultatif note d'après l'annexe I au rapport du Secrétaire général que le texte modifié ne requiert pas que les allégations portées à l'encontre du fonctionnaire lui soient notifiées par écrit. **Le Comité recommande que l'amendement stipule une telle notification écrite.**

Tribunal administratif des Nations Unies

9. Les divergences entre le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et celui du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sont examinées dans le rapport du Secrétaire général (A/56/800, par. 35 à 43). Comme il est indiqué au paragraphe 38 du rapport, en vertu du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, « c'est le Tribunal lui-même qui décide si l'annulation ou l'exécution "n'est pas possible ou opportune", auquel cas il accorde au requérant une indemnité (qui n'est pas soumise à une limite spécifique)... ». S'agissant du Tribunal administratif des Nations Unies, c'est le Tribunal qui fixe, dans son jugement initial, le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant (sous réserve d'une limite conditionnelle), en laissant au Secrétaire général la faculté de décider, « dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies », s'il préfère se conformer à l'ordre d'annulation ou d'exécution ou au contraire verser le montant indiqué par le Tribunal.

10. Le Comité consultatif rappelle l'observation qu'il avait faite dans son précédent rapport (A/55/514, par. 10), à savoir que « le fait que le Tribunal administratif ne peut imposer l'exécution de l'obligation invoquée par le requérant restreint considérablement le droit à réparation du personnel. Bien que ce problème existe depuis la création du Tribunal, le Comité pense qu'il est temps d'envisager d'y remédier, en particulier à un moment où l'on se propose de mettre en chantier un certain nombre d'autres réformes ambitieuses dans le domaine de la gestion des ressources humaines ».

11. Dans sa résolution 55/258 (sect. XI, par. 7), l'Assemblée générale a pris note des observations du Comité consultatif selon lesquelles le statut du Tribunal administratif des Nations Unies et celui de l'OIT divergent quant à l'exécution d'une obligation invoquée et au plafonnement du montant des indemnités, et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser, selon qu'il serait utile, les statuts des deux tribunaux.

12. Dans ses observations concernant le rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal administratif des Nations Unies fait savoir que, étant donné que « divers organismes et organes des Nations Unies sont activement en faveur d'une harmonisation des statuts des deux tribunaux et qu'une réforme ambitieuse est en cours dans le domaine de la gestion des ressources humaines, le Tribunal administratif des Nations Unies recommande fortement à l'Assemblée générale de modifier l'article 9 de son Statut aux fins d'harmoniser les statuts des deux tribunaux et de lever les restrictions qui limitent l'autorité du Tribunal administratif des Nations Unies » (A/C.5/57/25, annexe II, par. 4).

13. Que l'Assemblée générale souscrive ou non aux vues du Tribunal administratif des Nations Unies quant à l'exécution de l'obligation invoquée par le requérant, le Comité consultatif recommande que le Tribunal soit renforcé par le biais d'un amendement à son Statut stipulant que les candidats au Tribunal possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou une expérience équivalente dans leur juridiction nationale. Cette modification rendrait inutile l'instauration d'un troisième degré de juridiction, ainsi que l'avait recommandé le Corps commun d'inspection.

14. Si le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies est modifié selon les modalités indiquées plus haut, **le Comité consultatif recommande que les**

nominations continuent d'être faites directement par l'Assemblée générale en session plénière.

15. En ce qui concerne la question de la rémunération des juges au Tribunal administratif de l'OIT et des membres du Tribunal administratif des Nations Unies, le Comité consultatif a été informé, après avoir demandé des éclaircissements, que les juges au Tribunal administratif de l'OIT reçoivent l'indemnité de subsistance « habituelle » (c'est-à-dire non pas celle correspondant au rang de Secrétaire général adjoint, comme c'est le cas des membres du Tribunal administratif des Nations Unies), ainsi qu'un honoraire calculé sur la base du nombre d'affaires dont ils connaissent chaque année. Les juges reçoivent 1 500 dollars pour chaque affaire au titre de laquelle ils sont appelés à rédiger le jugement et 375 dollars (le quart) pour chaque affaire au titre de laquelle ils siègent au groupe de jugement et apposent leur signature. Outre le remboursement des frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance, les membres du Tribunal administratif des Nations Unies perçoivent également des honoraires de 1 dollar par an.

16. Si l'Assemblée générale accepte la recommandation faite par le Comité consultatif au paragraphe 13 plus haut au sujet des qualifications judiciaires, des propositions pourraient être présentées par le Secrétaire général en ce qui concerne les indemnités.
